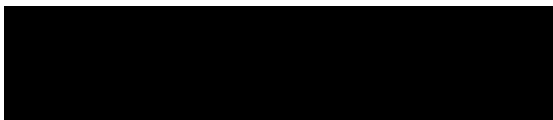


PAR COURRIEL

Québec, le 18 août 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.126

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), reçue le 29 juillet 2026, laquelle est ainsi libellée :

« Obtenir une copie de l'affichage de poste ayant fait l'objet de dérogation accordée par le SCT, les candidatures (retenues et non retenues) à ces postes et des correspondances avec le SCT au sujet de ces dérogations pour les offres d'emploi portant les numéros :

- 26410SRC0060399644, créée le 5 avril 2023 ;
- 29410SRC006040686, créée le 1er août 2023 ;
- E27205SPC0060210801, créée le 14 septembre 2023 ;
- 26410SRC0060400072, créée le 15 septembre 2023 ;
- E26405SPC0060416163, créée le 19 septembre 2023 ;
- 29410SRC006040686-1, créée le 24 novembre 2023 ;
- 26410SRC0060385457, créée le 7 février 2024 ;
- 26410SRC0060387487, créée le 22 février 2024 ;
- 26410SRC0060445905, créée le 7 juin 2024 ;
- 26410SRC0060444507, créée le 6 septembre 2024.

... 2

L'information à recevoir devra nous permettre d'identifier :

1. la hauteur de l'accommodement accordé face aux conditions minimales d'admission habituellement requises ;
2. si ces dérogations ont permis l'embauche de nouveaux salariés et de
quelles façons remplissaient-ils les conditions d'admissions ? ;
3. si c'est une dérogation « ouverte », pour quelle classe d'emplois et pour combien de temps est-elle accordée (date de début et date de fin) ? » (*sic*)

Précision du demandeur :

« [...] nous ne voulons évidemment pas connaître l'identité exacte des candidats en question, sachant très bien que cette information est confidentielle. Nous souhaitons cependant savoir en quoi pour chacun d'eux, ils répondaient, ou ne répondaient pas aux exigences et atouts énoncés dans les affichages en question. » (*sic*)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des documents demandés.

Les 10 processus pour lesquels l'admissibilité qui a été faite est demandée comportent un total de 598 candidatures. L'admissibilité de chaque candidature n'est pas inscrite dans un tableau ou autre document, mais se trouve dans chaque candidature dans la plateforme *Emplois en ligne*.

Nous ne pouvons donc répondre à cette demande sans refaire l'admissibilité des 598 candidatures. Or, nous ne détenons pas de documents que nous pouvons vous partager sans que cela requière la création de nouveaux documents à la suite d'une extraction de données et à des comparaisons de renseignements. En pareil cas, nous ne pouvons donner suite à ce point de votre demande puisque nous ne détenons aucun document pouvant faire l'objet d'un droit d'accès en vertu de l'article 15 de la Loi.

Dans l'onglet 1, vous verrez qu'il y a un dossier par offre d'emploi ciblé par votre demande. Chaque dossier contient :

- L'affichage paru dans sur la plateforme *Emplois en ligne*;
- La liste des candidatures inscrites au processus ainsi que le dernier statut inscrit pour chacun.

De plus, veuillez noter que conformément aux articles 53 et 54 de la Loi, nous avons pris soin de caviarder, dans les documents transmis, tous les renseignements personnels ou confidentiels qui ne présentent pas un caractère public.

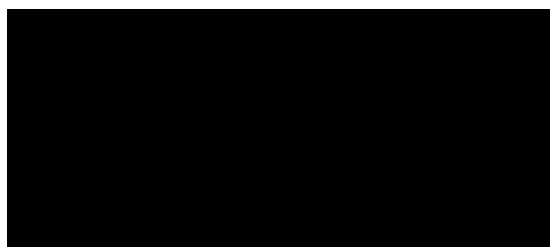
Concernant les points 1 et 3 de votre demande :

- Deux des processus mentionnés ne sont pas des « dérogations » quant aux conditions d'admission, soient le processus E27205SPC0060210801 et le E26405SPC0060416163. Comme il s'agit de classe principale, la compensation de la scolarité fait partie des conditions d'admission à la classe prévues dans les directives (pour les candidats ayant le même classement que la classe affichée). La lettre C n'aurait pas dû apparaître dans le numéro de ces 2 processus;
- Pour les huit autres processus, aucune demande au SCT n'était nécessaire pour afficher ces emplois avec compensation, puisque tous les ministères et organismes ont obtenu un assouplissement en janvier 2023 quant à la compensation du diplôme pour certaines classes d'emploi. Cet assouplissement peut être appliqué à la condition que le poste ait d'abord été affiché sans compensation en affectation, en mutation, en promotion et au recrutement, et qu'aucune dotation n'ait été possible à la suite de ces affichages.

Vous trouverez ci-annexés l'avis de recours prescrit par l'article 51 ainsi que l'extrait relatif à la disposition invoquée de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information



Julien Sirois